

Contrat Agro- Forestier Avec Gestion De Vente Anticipée

RÉUNIS

D'UNE PART, M. -----,
Domicilié à -----

ET D'AUTRE PART, Eliseo Quintanilla Ripoll, titulaire de la carte d'identité de sa nationalité numéro 52. 772. 588-P.

ILS INTERVIENNENT

M. Eliseo Quintanilla Ripoll le fait au nom et en représentation de la société commerciale de nationalité espagnole **CORPORACIÓN ECOLÓGICA Y BOSQUES TROPICALES S.A.**, domiciliée à Alicante, au 27, rue Portugal – Entresol C, 03003, dont le Code d'Identification Fiscale est le A-53905014, constituée en vertu de l'acte reçu le 2 juillet 2004 auprès du Notaire d'Alicante, Maître Jesús María Izaguirre Ugarte, avec le numéro 1.025 de l'ordre de sa minute, inscrite au Registre du Commerce d'Alicante, au tome 2.825, page 1, livre 0, feuillet A-86053, inscription 1^{ère} (**Ci-après, EcoBosques** ®).

Il agit en qualité de Conseiller Délégué Solidaire de ladite entité, en vertu des facultés conférées par le Conseil d'Administration lors de sa réunion en date du 2 juillet 2004, accord normalisé moyennant acte authentique, reçu auprès du Notaire d'Alicante Maître Jesús María Izaguirre Ugarte, le 2 juillet 2004 ayant le numéro 1.025 de l'ordre de sa minute. Lesdits pouvoirs se trouvent dûment inscrits au Registre du Commerce, au tome 2.825, page 1, livre 0, feuillet A-86053, inscription 1^{ère}.

LE CLIENT ACHETEUR

M. -----
Et, en tant que **PROPRIÉTAIRE-BÉNÉFICIAIRE**
M. -----

Le font en leur propre nom, droit et représentation (**CI-APRÈS, le CLIENT-PROPRIÉTAIRE**).

ILS EXPOSENT

La première. – Que EcoBosques a comme activité, parmi d'autres, le développement de plantations agro- forestières soutenables dans des terrains agricoles fertiles en plantant et en cultivant des arbres sélectionnés par leur capacité et leur vigueur de croissance et en gérant l'entretien des mêmes, pour leur vente à des Clients et, postérieurement, la réalisation de la vente à des tiers, du bois et des produits provenant des arbres au moment le plus adéquat pour leur abattage et leur déracinement, une fois que ceux-ci réunissent les conditions nécessaires optimales pour ledit procédé, en disposant, pour la réalisation du même, de l'équipe complète de professionnels de leur entreprise pour atteindre le bénéfice maximum possible.

La deuxième. – EcoBosques est la titulaire, **en pleine propriété**, d'au moins, les propriétés suivantes :

a) Deux Propriétés Agro- forestières (**Fincas Iguazú et Las Lagunas**) situées en Argentine, Province de Corrientes, Commune de Mburucuyá, avec une surface totale de 63 et de 139 hectares moyennant l'achat dans l'acte N° 35 du Notaire Maître Graciela Echazarreta du 2 mai 2005 inscrites et notées au Registre de la Propriété Immobilière à la page Réelle inscription numéro 249 et 312, respectivement, et à la Direction Générale Cadastre sous Adrema : M1-339-3 le premier immeuble et M1-277-3, le deuxième. -

b) Une propriété agro- forestière (**Finca Yoshg Luna**) située en Argentine, Province de Corrientes, Commune de Mburucuyá, avec une surface totale de 100 hectares moyennant l'achat dans l'acte N° 12 du Notaire Maître Graciela Echazarreta du 15 février 2005, inscrite et notée au Registre de la Propriété Immobilière à la page Réelle inscription numéro 297, Département Général Paz et à la Direction Générale Cadastre sous Adrema : H1-328-3. -

c) Une Propriété agro- forestière (« **Finca Laurel Galán I** »), située à Costa Rica, Onzième district Cutris, Dixième Canton San Carlos, Province d'Alajuela, avec une surface totale de 64 hectares moyennant l'achat dans l'acte N° 170 du Notaire Maître Álvaro Camacho Mejía du 20 janvier 2005, inscrite et notée au Registre Public de la Propriété de Biens Immobiliers. Propriété n° 290834 avec inscription du document, tome 556, siège 04952 et sous l'inscription réelle n° 281.773-000, tome 546, page 16982. -

d) Une propriété agro- forestière (« **Finca Laurel Galán II** »), composé, à son tour, de 5 propriétés situées à Costa Rica, Province d'Alajuela, avec une surface totale de 83 hectares moyennant l'achat dans l'acte N° 159, 160, 161, 162 et 163 du Notaire Maître Luis Valenciano Salazar du 4 août 2005, inscrite et notée au Registre Public de la Propriété de Biens Immobiliers, propriétés n° 290833, 290834, 290835, 290834Bis et 181264 avec inscription du document, tome 556, sièges 04952, 04957, 04959 et 04950.-

La troisième. – Que sur les propriétés mentionnées, EcoBosques a procédé, pendant la période du **30/08/2004** au **30/11/2005** à la plantation de **XX lots (XX lots de Teck et XX lots de chêne)**, parmi d'autres, chaque lot de Chêne et de Teck étant composé de 10 arbres de chaque espèce d'**1 année envirois** (ci-après, **Le lot**), pour son développement postérieur, en étant identifiés et localisés, chacun desdits **arbres**, par un code alphanumérique et par un témoignage signé auprès d'un notaire public, spécifiés dans l'Annexe I, ci-joint et formant partie inséparable de ce contrat.

La quatrième. – Que le client- propriétaire, M. ----- **Document d'Identité** -----, est intéressé dans l'acquisition de **XX lots de 10 arbres de l'espèce Teck** identifiés avec les numéros du ----- au ----- et **XX lots de 10 arbres de l'espèce Chêne**, identifiés avec les numéros du ----- au -----, référés dans l'article antérieur pour qu'EcoBosques procède à leur développement, entretien et vente ou délivrance postérieure du bois résultant, tout ceci, conformément aux termes et aux conditions contenus dans ce contrat. Par conséquent, les deux parties, d'un commun accord, ont convenu la formalisation du présent contrat, en le menant à bout, une fois réalisée la reconnaissance de la capacité légale avec laquelle ils agissent et conformément aux suivantes :

STIPULATIONS

LA PREMIERE. – Le présent contrat a pour objet la vente, de la part d'EcoBosques et en faveur du Client- Propriétaire, des Arbres numérotés et mentionnés dans les articles ci-dessus, ainsi que la prestation de services, de la part d'EcoBosques, comprenant la culture, l'entretien et les soins des mêmes, l'abattage, le déracinement et la vente ou la délivrance postérieure du bois résultant. Tous ces services pourront être prêtés directement par EcoBosques ou moyennant des tiers, mais EcoBosques conservera toujours la responsabilité des mêmes à l'égard du Client- Propriétaire.

I. ACHAT

LA DEUXIÈME. – EcoBosques, à travers son mandataire légal, vend au Client-propriétaire, qui achète un lot mentionné dans le troisième article antérieur, enraciné et identifié, conformément à l'Annexe I de ce contrat.

LA TROISIÈME. – EcoBosques certifie le correct état du lot et des arbres vendus, de même que sa viabilité pour se développer.

LA QUATRIÈME. – La transmission, de la part du client propriétaire, de la totalité ou d'une partie du lot, objet de ce contrat, ainsi que les droits et les obligations inhérents à celui-ci, dépendra d'une communication préalable, par écrit, à EcoBosques et de sa correspondante acceptation, également par écrit, en indiquant les données d'identification de l'acheteur, le prix et les conditions de paiement. EcoBosques pourra opter, dans le délai de trente jours ouvrables à partir de la réception de la communication, par l'acquisition, avec un caractère préférant, des arbres, dans les mêmes conditions offertes, fait qui sera notifié au Client-propriétaire, par écrit, dans ce délai. Dans ce cas, la transmission devra être formalisée dans le délai de trente jours à partir de la réception, de la part du Client-Propriétaire, de la notification sus-mentionnée.

Si le Client- Propriétaire ne reçoit pas la notification d'EcoBosques correspondante avec la décision de faire usage de l'action d'achat, le client propriétaire aura la liberté de procéder à la vente, ce qui aura lieu dans un délai maximum de trente jours à partir de l'échéance antérieure, et dans des conditions identiques, convenablement notifiées à EcoBosques, transmission qui devra être justifiée auprès d'EcoBosques, à travers la copie du document de la transmission et de l'acceptation de la subrogation du nouvel acheteur, dans toutes et dans chacune des obligations et des droits dérivés de ce contrat, et, en particulier, de ceux mentionnés dans sa QUATORZIÈME stipulation, conformément au modèle qui sera opportunément délivré par EcoBosques, ainsi que l'accréditation, si nécessaire, de l'accomplissement des obligations fiscales qui grèveront cette opération.

LA CINQUIÈME. – Si le Client- Propriétaire désire vendre la totalité ou une partie du lot et les autres droits et obligations inhérentes au même, pendant la validité de ce contrat, et ne il trouve pas d'acheteur par ses propres moyens, conformément à la clause antérieure, il pourra réaliser une commande de Mandat de Gestion de Vente de ses arbres (moyennant une communication par écrit) à EcoBosques afin que celle-ci effectue les travaux et les démarches commerciales nécessaires pour trouver un acheteur ou des acheteurs pour le lot désigné par le client pour sa vente. EcoBosques paiera au client le 80% du montant de la vente, une fois que celle-ci sera réalisée.

II. PRESTATION DE SERVICES

II. – A) SERVICES DE CULTURE, ENTRETIEN ET SOINS.

LA SIXIÈME. – EcoBosques s'engage à prêter et oblige le Client- Propriétaire à accepter les services relatifs à l'entretien, en comprenant qu'il s'agit de la culture, la conservation et les soins nécessaires des plants- arbres pendant toute la validité de ce contrat, ainsi qu'il s'engage à suivre une diligence maximale dans la prestation des mêmes. Le Client pourra visiter les installations, les plantations et les arbres, sous forme planifiée et postérieurement à un commun accord avec EcoBosques.

LA SEPTIÈME. – L'entretien comprend, parmi d'autres, les services suivants, sans que la relation ait un caractère limitatif, mais simplement énonciatif :

1. Arroser
2. Sarcler, travail entre lignes ainsi que la protection, les améliorations et l'entretien du sol.
3. Fertilisations organiques et minérales.
4. Tailles de formation et tailles de qualité
5. Surveillance et clôture.
6. Prévention et traitement de maladies et de fléaux.
7. Toute autre labour nécessaire pour assurer le parfait et convenable développement de l'arbre et de la plantation.

EcoBosques s'engage à remplacer, sans aucun coût additionnel, les arbres qui ne prospèrent pas ou qui meurent pendant les premiers quatre ans de validité du présent contrat, toujours par d'autres arbres ayant des caractéristiques et un âge identique.

En cas de perte d'arbres ayant un âge supérieur à quatre ans, EcoBosques pourra, par ordre de priorité :

a) Dans un hypothétique cas de mort, le client/ propriétaire reçoit, en premier lieu, la contre-garantie en arbres (similaires en âge et caractéristiques) plantés, à leur tour, dans d'autres propriétés que l'entreprise possède, étant donné que celle-ci a doublé les plantations et les arbres vendus pour pouvoir garantir la délivrance des mêmes.

b) En deuxième lieu, Résoudre le contrat, à cause de ne pas pouvoir le mener à terme, et payer, au client- propriétaire en tant qu'indemnisation, le 90% du montant de la vente du bois obtenu de ses arbres affectés et/ ou l'indemnisation, le cas échéant, que l'assurance puisse payer pour les mêmes, plus le montant non utilisé de l'entretien des arbres affectés et qui se trouve dans l'attente d'application.

c) En troisième lieu, remplacer les arbres affectés par de nouveaux plants, dans ce cas, la vigueur du présent contrat sera automatiquement prorogée par un délai équivalent au délai écoulé depuis la signature jusqu'à la date du sinistre, en comprenant la modification des stipulations relatives à leurs dates de commencement et de finalisation. Par conséquent, l'entrée en vigueur commencerait le jour de la date de la nouvelle plantation et terminerait seize ans après, le restant du contenu demeurant inaltéré, à l'exception des aspects résultants affectés par ladite variation ou le client- propriétaire pourra percevoir le montant payé pour les arbres sinistrés et, par conséquent, le présent contrat sera considéré automatiquement modifié par rapport au nombre d'arbres qui constitue son objet, avec l'exclusion du même de ceux qui auraient pu être affectés, le reste des stipulations demeurant inaltérables.

Si, le long de la validité du présent contrat a lieu la mort ou la destruction massive d'arbres et/ ou de propriétés, EcoBosques pourra agir conformément aux points a), b) et c) antérieurs, conformément à la décision de la plupart des affectés avec le consentement d'EcoBosques. Par mort ou par destruction massive il faut comprendre, aux effets du présent contrat, la mort ou la destruction massive de plus du 80% des arbres existant dans la propriété ou dans le Secteur sur lequel sont situés les arbres, propriété du Client- Propriétaire et/ ou d'EcoBosques.

L'application de l'une quelconque des possibilités sus-mentionnées dans cette clause exclut, expressément, et est incompatible avec l'exercice de toute autre action ainsi qu'avec les termes contenus dans la stipulation DIX-NEUVIÈME, qui n'est pas applicable dans ce cas. EcoBosques prêtera les services d'entretien sus-mentionnés, conformément aux procédés et aux standards de qualité habituels pour le soin des arbres.

De même, dans la prestation desdits services, EcoBosques pourra utiliser, sauf qu'il considère plus adéquate sa destruction, les résidus végétaux procédant des élagages et d'autres activités d'entretien, en conservant, lesdits résidus dans l'intérêt de la plantation, EcoBosques pouvant déterminer, en particulier, la destination concrète des mêmes.

Le Client- Propriétaire autorise EcoBosques à réaliser les essais, études et recherches qu'il considère pertinentes sur ses arbres, si ceux-ci ont été fertilisés par compte et aux charges d'EcoBosques et ceci ne constitue **aucune agression ou diminution de leur productivité**. Les résultats obtenus desdits procédés de recherche seront conservés dans l'intérêt d'EcoBosques, ainsi que la possible commercialisation future de « droits d'émission » - droits de CO2 ou équivalents – et les droits d'image pouvant dériver de l'utilisation publicitaire, promotionnelle ou toute autre diffusion publique de la Plantation.

LA HUITIÈME. – Etant donné le temps devant s'écouler jusqu'au moment de pouvoir abattre les arbres et, considérant que la culture, l'entretien et les soins des mêmes constituent une partie essentielle de leur viabilité et de celle du contrat même, le Client- propriétaire commande la prestation de ces services, avec un caractère irrévocable, à EcoBosques et, de même, il accepte que lesdits travaux soient effectués, ayant un caractère exclusif et excluant, par EcoBosques, par lui-même ou à travers des tiers, en renonçant, le Client- propriétaire, par conséquent, à confier ces mêmes services à toute autre personne ou entité, ainsi qu'à ne pas interférer dans le développement des mêmes, et tout ceci pendant que le présent contrat soit en vigueur. Si EcoBosques décide de sous-traiter avec des tiers certains

des services d'entretien, celle-ci répondra auprès du Client-propriétaire de sa correcte exécution.

LA NEUVIÈME. – Chêne et Paradis. La prestation de services de culture et d'entretien concernant le Chêne et le Paradis aura une **durée maximale de 16 ans**, à partir de la date de la signature de ce contrat, et elle conclura, quoi qu'il en soit, postérieurement à la vente ou à la délivrance du bois, l'abattage des arbres correspondants et leur déracinement, tel que prévu dans les stipulations suivantes ; tout ceci sans préjudice des dispositions des autres stipulations de ce contrat à l'égard de la vente anticipée des arbres, renouvellement des arbres, en cas de mort ou de morts massives, etc., ainsi que la liberté des parties de proroger, d'un commun accord, la validité du même.

LA NEUVIÈME. Bis- Teck. La prestation de services de culture et d'entretien, par rapport au teck, de la propriété Laurel Galán I, aura une **durée de 16 ans**. Si le client serait intéressé dans la prorogation de la durée du contrat pour ainsi obtenir un rendement supérieur, il pourra demander son abattage aux 20 ans, toujours à la demande du client propriétaire et à partir de la date de la signature de ce contrat, et celui-ci conclura, quoi qu'il en soit, postérieurement à la vente du bois ou à la délivrance, l'abattage des arbres correspondants et leur déracinement, conformément aux prévisions des stipulations suivantes, tout ceci sans préjudice des dispositions des autres stipulations de ce contrat, par rapport à la vente anticipée des arbres, renouvellement des arbres en cas de mort ou de morts massives, etc., ainsi que la liberté des parties de proroger, d'un commun accord, la validité du même.

II. – B) SERVICE D'ABATTAGE, DÉRACINEMENT ET GESTION DE VENTE OU DE DÉLIVRANCE.

LA DIXIÈME. – EcoBosques s'engage et oblige, dans les délais et conformément aux conditions prévues dans ce contrat, à mener à bout toutes les gestions nécessaires afin de réaliser la vente du bois résultant des arbres, propriété du Client-propriétaire, ainsi que l'abattage et le déracinement postérieur de ceux-ci, en mettant à leur disposition le montant de ladite vente, une fois déduits les montants qui lui correspondent, tel que détaillé dans les stipulations suivantes.

Le Client- propriétaire s'engage et oblige, pendant toute la validité de ce contrat, à ne pas confier ces services à des tiers différents d'EcoBosques, en ordonnant, avec un caractère irrévocable, et une fois expiré le contrat, la vente du bois résultant de leurs arbres et l'abattage et le déracinement postérieur, et à cet effet, il confère la faculté à EcoBosques, avec un caractère exclusif et spécial, mais suffisamment étendu, ainsi que la loi le requiert, pour mener à bout toutes les gestions nécessaires pour la prestation jusqu'à la conclusion totale desdits services.

L'ONZIÈME. – Postérieurement à la finalisation de la validité de ce contrat, EcoBosques, dans le délai de trois mois inclus dans la **période d'abattage**, immédiatement antérieure à celle mentionnée dans l'Annexe III, notifiera, par écrit, de façon irréfutable, aux clients- propriétaires, les meilleures offres d'achat obtenues dans le marché mondial afin que ceux-ci, dans un autre délai de trente jours à partir de la réception de la notification communiquent à EcoBosques quelle est l'offre choisie, ou bien présentent une meilleure offre d'achat par un tiers, cas dans lequel EcoBosques serait dans l'obligation de vendre les arbres au tiers présent par le Client- Propriétaire ou bien d'égaliser l'offre de celui-ci.

Les offres de vente des arbres objet de ce contrat seront référencées en fonction de l'espèce de l'arbre et du secteur ou propriété où ils se trouvent, en déterminant le montant reçu par le Client- propriétaire en fonction du prix offert par des tiers, par arbre ou conformément à la valorisation économique offerte par le secteur ou la propriété où se trouvent plantés les arbres propriété du Client- Propriétaire.

L'abattage et le déracinement sera mené à bout par EcoBosques, une fois vendu le bois correspondant, au cours des quinze premiers jours de la première période ouvrable, conformément au **Tableau d'abattages** ci-joint comme Annexe III de ce contrat, dans lequel sont déterminées les époques d'arrêt biologique pendant lesquelles l'abattage doit être mené à bout afin d'optimiser le volume et la qualité du bois résultant.

LA DOUZIÈME. – Une fois expirés les délais établis dans le premier paragraphe de la stipulation antérieure, si le Client- propriétaire n'avait pas accepté, par écrit, aucune des offres d'achat communiquées ou n'avait pas demandé la délivrance d'arbres, EcoBosques procédera à la vente du bois résultant de l'abattage et du déracinement des arbres, objet de ce document, par le prix le plus élevé communiqué au Client- propriétaire, ou les achètera pour lui-même, par le même prix. Le pourcentage du montant de la vente correspondant au client-propriétaire, tel que détaillé par la suite, sera mis à la disposition du même moyennant un versement dans un compte de la Société dûment séparé, à cet effet.

LA TREIZIÈME. – Au titre d'encaissement, de la part du client- propriétaire, pour la vente du bois résultant de ses arbres, le 90% du montant de ladite vente est établi. Concernant EcoBosques, le prix des services de gestion de vente du bois référés dans les stipulations ci-dessus, est fixé comme montant équivalent au dix pour cent restant (10%) du prix de la vente du bois résultant de ses arbres, montant qui sera déduit du prix de vente du bois et qui sera facturé au Client- propriétaire, augmenté de la TVA ou/ et des impôts correspondants ou/ et avec le type qui substituera celui qui était en vigueur au moment de la signature du contrat.

La totalité des frais de l'abattage des arbres et de la vente du bois des mêmes sera assumée par EcoBosques en étant, uniquement assumés, de la part du client-propriétaire, tous les impôts, taxes, impôts locaux, licences, etc., pouvant être nécessaires, dans le futur, pour procéder avec lesdites activités et seulement en cas d'existence de ceux-ci.

Si le client-propriétaire décide de garder les arbres, postérieurement à la récolte finale, il disposera d'un délai de 10 jours naturels à partir de la réception des offres d'achat pour demander cette option. Les arbres seront délivrés dans la propre plantation en disposant d'un délai de 30 jours naturels, à partir de sa communication, pour être retirés. La valorisation pour l'encaissement du 10% des frais de déracinement et autres sera réalisé à partir des prix ou des valeurs du marché. Les frais restants, taxes, transport, etc. seront assumés par le client.

III. – DISPOSITIONS COMMUNES

LA QUATORZIÈME. – Compte tenu des différentes affaires juridiques comprises dans ce contrat et, étant donné que chacune d'entre elles compte avec le double caractère de principal et d'accessoire par rapport aux autres, les parties conviennent que le contrat sera considéré, aux effets de son interprétation et de son exécution, comme un unique contrat et, par conséquent, les droits et les obligations contenus dans celui-ci seront inséparables, de façon à ce que toute transmission de propriété du Client-propriétaire en faveur des tiers devra impliquer, nécessairement, la subrogation de l'acheteur dans tous les droits et les obligations mentionnés dans ce contrat.

Ladite subrogation sera considérée comme produite à partir de la date de la transmission des arbres, propriété du Client-propriétaire. L'acceptation de ladite subrogation, de la part du nouvel acheteur, devra être constatée par écrit et elle devra être notifiée à EcoBosques moyennant le document de transmission, dans un délai maximum de trente jours depuis la date de transmission. Une fois écoulé ledit délai sans que EcoBosques ait été informé, par écrit, de l'acceptation de la subrogation du nouvel acheteur, la subrogation sera considérée non réalisée par rapport aux droits et aux obligations dérivés de ce contrat, ce qui impliquera la résolution totale du même, conformément aux prévisions de la stipulation DIX-NEUVIÈME.

LA QUINZIÈME. – Etant donné que le présent contrat facture contient des opérations de différente nature par rapport au type d'application de la TVA, les bases imposables, les types et leurs quotas correspondantes sont consignés de façon séparée :

- a). – Le prix de l'achat inclus dans le chapitre I de ce contrat est fixé dans le montant de XX Euros, plus 0 Euros en concept du 0% de TVA.
- b). – Le prix des services d'entretien référés dans le chapitre II-A de ce contrat est fixé dans le montant de XX Euros, plus XX Euros en concept du 16% de TVA.

L'addition des concepts sus-mentionnés seront effectifs moyennant la délivrance du montant de **XX Euros** (XX Euros) par un transfert bancaire en faveur d'EcoBosques, laquelle accorde, en sa faveur, le reçu le plus complet et efficace, sauf réussite du moyen de paiement employé, pour lesdits montants et concepts.

Indépendamment du prix payé par le Client/ Propriétaire, EcoBosques lui remet un **Bonus de Fidélisation**, avec une augmentation du 10% additionnel de la quantité d'arbres des lots initiaux ou, ce qui revient au même, 1 arbre pour chaque lot de 10 arbres acquis par le client, si le titulaire du contrat est le même que l'originnaire et le contrat est en vigueur dans chacune des dates suivantes :

Au 8^{ème} anniversaire de la signature du contrat : un arbre additionnel de la même espèce, âge et caractéristiques comprises dans le lot initial.

Au 16^{ème} anniversaire de la signature du contrat : un arbre additionnel de la même espèce, âge et caractéristiques comprises dans le lot initial.

Si le client transfère le contrat à des tiers différents du titulaire, préalablement aux dates mentionnées, EcoBosques décidera l'application du Bonus de Fidélisation.

LA SEIZIÈME. – En cas de décès du Client-propriétaire, la totalité des droits et des obligations inhérents de ce contrat seront automatiquement subrogés aux héritiers et/ ou aux légataires du même, dûment autorisés.

LA DIX-SEPTIÈME. – EcoBosques s'engage et oblige à ne pas transplanter les arbres, objet du présent contrat, dans des terrains différents des terrains mentionnés dans le même, sauf si ceci était mené à bout pour la défense ou au profit des intérêts du Client-propriétaire ou en cas de sinistre ou de force majeure.

LA DIX-HUITIÈME. – EcoBosques s'engage et oblige à maintenir en vigueur la propriété et les droits correspondants qu'il possède sur la Propriété mentionnée dans l'Exposition Deuxième, ainsi qu'à ne pas graver, aliéner ni céder, par aucun moyen admis par la Loi, le terrain sur lequel sont plantés les arbres objet du même. Le Client-propriétaire comprend et accepte l'existence de risques associés à toute opportunité d'affaire et que l'acquisition d'arbres n'est pas un actif ni un instrument financier.

LA DIX-NEUVIÈME. – Le non respect des obligations assumées par les parties, en vertu du présent contrat, (en particulier, les obligations mentionnées dans les stipulations quatrième, cinquième, huitième, dixième et quatorzième) donneront la faculté à la partie qui a respecté les obligations à résoudre le même, ainsi qu'à exiger à l'autre partie une indemnisation que, d'un commun accord, les deux parties établissent comme un montant équivalent à une fois et demie la valeur des arbres, au moment du non-respect de l'accord, avec les prix qui figurent dans l'Annexe II. Une fois résolu pour cette cause le contrat, le Client-propriétaire autorise, explicitement, EcoBosques, à abattre les arbres de sa propriété, le bois résultant restant à la disposition du Client-propriétaire lequel, de même, assumera les coûts de cette opération lorsqu'il sera la partie qui n'aura pas respecté le contrat. Le montant de l'indemnisation résultante, établie ci-dessus, devra être effectif dans le délai non prorogable d'un mois à partir de la notification réalisée, à cet effet, par la partie qui a respecté le contrat, en cas de non paiement du montant dû, des intérêts annuels devront être rapportés conformément au type légal en vigueur en Espagne au moment du non respect, augmenté de deux points en pourcentage.

LA VINGTIÈME. – Les parties, avec la renonciation expresse de leur propre privilège, en cas de l'avoir, seront soumises expressément à l'**Arbitrage** en ce qui concerne l'interprétation, l'exécution ainsi que toute réclamation pouvant dériver du présent contrat. L'arbitrage sera équitable et conforme à la Loi d'Arbitrage du 23 décembre 2003, en vigueur en Espagne et en langue espagnole. Les parties contractantes se soumettent, expressément, à la Cour d'Arbitrage de l'Ordre d'Avocats d'Alicante. La Cour Arbitrale devra être composée par, au moins, trois arbitres, désignés par cette Cour d'Arbitrage parmi des licenciés et des membres de cette Ordre Officielle d'Ingénieurs de Monts et Agronomes. Le contrat sera soumis aux lois en vigueur en Espagne et la version à prévaloir en cas de traductions sera la langue espagnole.

LA VINGT-ET-UNIÈME. – EcoBosques s'engage expressément à :

1. Ne pas vendre ni aliéner les terrains où se trouvent situés leurs arbres au moment où le contrat continue en vigueur.
2. Demander le sceau ou la certification FSC ou similaires.
3. Envoyer la facture justificative d'achat.
4. Envoi Gratuit de Bulletins d'informations ou newsletters périodiques pour maintenir les clients dûment informés.
5. Mettre leurs techniciens ou Ingénieurs Agronomes/ Forestiers à leur disposition, de façon raisonnable, et recommander (annuellement) un prix de vente orientatif en fonction de l'âge des arbres et de la situation des prix dans le marché.
6. Envoyer, de forme Gratuite, le rapport d'Audit pour maintenir le client dûment informé.
7. Développer et favoriser une page web (www.bolsaforestal.es) ou similaire pour générer un marché secondaire entre clients et intéressés. De même, EcoBosques mettra à la disposition des clients, une page web d'accès et d'inscription gratuite principalement destinée à son usage comme marché secondaire où les lots les plus anciens pourront être vendus ou achetés. Le Client-propriétaire d'arbres voulant obtenir liquidité avant de compléter le cycle productif pourra vendre la totalité ou une partie de ses arbres à un tiers dans les conditions et le prix qu'il considère convenable.

Le présent contrat sera perfectionné une fois qu'il sera dûment signé par les deux parties.

Et, en tant que preuve d'acceptation et de conformité avec les éléments sus-mentionnés, le présent contrat est signé, en double exemplaire, et pour avoir effet dans les endroits et les dates indiqués, par la suite .

A Alicante, le 29 décembre 2006.

M. -----
Signé

PP

Signé
Eliseo Quintanilla Ripoll

EcoBosques Corp. Ecológica y Bosques Tropicales S.A.

ANNEXE I

Emplacement et identification géographique du lot forestier :

Le lot forestier ou les lots forestiers vendus, auxquels fait référence le présent contrat duquel, cet annexe est une partie **inséparable**, sera situé et identifié géographiquement par l'entreprise à travers un *Rapport technique topographique (relevé topographique)* réalisé par un expert **Topographe**/ géomètre, et tout ceci **Certifié par un Notaire avec l'Apostille de la Haye** qui sera au charge et à la disposition du client et, moyennant une demande préalable du même, il sera envoyé par l'entreprise, par courrier, dans un délai de 3 mois, au domicile indiqué dans le contrat. Ce certificat sera remis après avoir payé le montant du contrat.

Ledit certificat notarié situe, avec une référence géographique, aussi bien les arbres que la propriété et le secteur qui composent le lot forestier ou les lots forestiers.

Cet instrument d'identification sera indépendant des autres formes d'identification comme l'utilisation du système GPS et/ ou WEBCAM qui sont en étude pour leur installation, dans un futur, dans nos propriétés.

ANNEXE II TABLEAU DE PRIX Chêne et Paradis

Âge de l'arbre	Valeur Euros
0	320 €
1	349 €
2	380 €
3	414 €
4	452 €
5	492 €
6	537 €
7	585 €
8	638 €
9	695 €
10	758 €
11	826 €
12	900 €
13	981 €
14	1.069 €
15	1.166 €
16	1.270 €

ANNEXE II TABLEAU DE PRIX Teck

Âge de l'arbre	Valeur Euros
0	320 €
1	349 €
2	380 €
3	414 €
4	452 €
5	492 €
6	537 €
7	585 €
8	638 €
9	695 €
10	758 €
11	826 €
12	900 €
13	981 €
14	1.069 €
15	1.166 €
16	1.270 €
17	1.380 €
18	1.500 €

19	1.630 €
20	1.780 €

ANNEXE III : Tableau d'abattages

Le tableau d'abattages indique la saison de l'année la plus appropriée pour procéder à l'abattage des arbres, de la façon la plus efficace, en considérant l'expérience de nos professionnels, c'est à dire, elle signale l'époque de l'année où, en dépendant de l'espèce dont il s'agisse, et en considérant les circonstances climatologiques de la zone, il résulte le plus propice de procéder à l'abattage de l'arbre afin que le bois extrait puisse atteindre le niveau maximal de qualité. Procéder à l'abattage à des moments différents des moments indiqués, pourra provoquer une diminution de la qualité du bois. Chaque espèce a sa propre période optimale pour l'abattage, ce qui est indiqué dans le tableau suivant :

Espèce	Nom commun	Période d'abattage
<i>Melia azedarach gigantea</i>	Paradis	Décembre à mars
<i>Grevillea robusta</i>	Chêne soyeux	Décembre à mars
<i>Tectona grandis</i>	Teck	Juin à Septembre